



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2015-46/MS/PM



PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION DE LA « MARCHÉ STRIDE LIONS CONTRE LE DIABETE »

LE DIMANCHE 15 NOVEMBRE 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par la commune d'Iracoubo et Sinnamary

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la « Marche stride des lions contre le diabète » organisé par le Lions Clubs de la zone III Guyane des dispositions réglementaires doivent être prises afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le lions club de la zone III Guyane est autorisé à organiser la manifestation « Marche contre le diabète » le Dimanche 15 Novembre 2015.

La circulation automobile sera limitée à partir de 6 H00 à 12 H00, aux endroits indiqués ci-après :

*Départ : Apres le pont de Madame de MAINTENON, direction à l'intersection RNI, tourner à gauche en direction de Kourou, passage sur le nouveau pont du fleuve de SINNAMARY, passage sur pont REMY, prendre le rond-point des ibis en direction du bourg de Sinnamary, descendre la rue du Calvaire jusqu'au niveau de l'avenue Constantin VERDEROSA, tourner a gauche*

*Arrivée : A hauteur du Marché couvert rue Constantin VERDEROSA.*

**ARTICLE 2** – La circulation sus énoncée fera l'objet d'une pré-signalisation conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité réglementaires seront mises en application par les représentants désignés du Comité Organisateur, présents sur les lieux aux heures indiquées.

**ARTICLE 3** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 19 octobre 2015



Le Maire,

Jean-Claude MADELEINE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary et transmis.

**Copies**

Organisateur	1
Mairie de Sinnamary	1
Préfecture	1
Service Technique	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1